

République
Française



DECISION n° DP-2023-098
CAMPUS CONNECTE PROVENCE VERTE - CONVENTION
D'UTILISATION DES LOCAUX, DES EQUIPEMENTS SCOLAIRES PAR
UN TIERS EXTERIEUR AU LYCEE PENDANT ET/OU HORS TEMPS
SCOLAIRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président ;

CONSIDERANT que le Président peut prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les effets financiers pour la Communauté d'Agglomération n'excèdent pas 25 000€ ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) est compétente en matière de formation sur son territoire ;

CONSIDERANT que les campus connectés ont pour mission de permettre à des étudiants ou des gens en reconversion de suivre à distance des cours dispensés par des universités ou des écoles tout en bénéficiant d'un accompagnement méthodologique et psychologique assuré par un tuteur ;

CONSIDERANT que ces lieux labellisés par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sont mis à la disposition de personnes qui ne peuvent se déplacer ou résider à proximité des lieux de formation, et qui sans ce dispositif ne pourraient entreprendre d'entamer ou de reprendre des études ;

CONSIDERANT que conscient de l'opportunité que ce dispositif constitue pour la formation de la population, la CAPV a répondu à un appel à projet porté par l'état, le dossier a été retenu ;

CONSIDERANT que l'installation de l'antenne locale du campus est prévue à Brignoles dans des bureaux situés dans le pôle Liberté en cours de construction ;

CONSIDERANT qu'en attendant sa livraison, la Région Provence Alpes Côte d'Azur a accepté, pour la deuxième année consécutive de mettre à sa disposition un local (salle A 303) situé dans les locaux du lycée Raynouard à Brignoles ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention tripartite de mise à disposition du local avec la Région, le lycée Raynouard et la CAPV, pour une durée d'un an moyennant une redevance annuelle de 600€ (non soumis à TVA), pour permettre l'installation à titre provisoire du campus connecté ;

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER les modalités de la convention de mise à disposition de locaux situés Lycée Raynouard sis 285, avenue des martyrs de la résistance à Brignoles pour permettre l'installation provisoire du campus connecté.

Article 2 :

DE DIRE que la convention de mise à disposition est consentie pour une durée d'une année soit entre le 1^{er} août 2023 et le 31 juillet 2024, moyennant une redevance annuelle de 600.00€ (non soumis à TVA).

Article 3 :

DE DIRE que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance.

Article 4 :

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,

Publié par affichage.

Ampliation adressée au :

SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 19/07/2023

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte

